

	STATUTS de l'Association Française de Cricket	Pages : 7
		5 mars 2016
Rédacteur : Secrétaire Général	Ref : 160305SG1	

Olympic Silver Medal 1900
ECF European Champions 1993-96-97
Associate Member International Cricket Council

Association Française de Cricket

4, quai de la République 94410 Saint Maurice
www.francecricket.com

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRICKET

«FRANCE CRICKET»

Votés en Assemblée Générale le 4 décembre 1999

Modifiés le 19 février 2005

Modifiés le 11 mars 2007

Modifiés le 8 mars 2008

Modifiés le 15 mars 2009

Modifiés le 13 mars 2010

Modifiés le 3 mars 2012

Modifiés le 28 février 2015

Modifiés le 5 mars 2016

STATUTS

ARTICLE 1:

- 1-01 L'Association Française de Cricket dite «FRANCE CRICKET», constituée conformément aux dispositions de l'article 8 III ter des statuts de la Fédération Française de Baseball & Softball (FFBS), a pour objet, au nom et sous l'égide de celle-ci, l'organisation générale, le développement, et la promotion de la pratique du Cricket en France, tant sur le territoire métropolitain que dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, *les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française*. Elle prend la suite de la Fédération Française de Cricket fondée le 20 Novembre 1920 et de l'association 'France Cricket' fondée aux Ormes le 17 octobre 1997.
- 1-02 Sa durée est illimitée.
- 1-03 Elle a son siège social à SAINT MAURICE 94410, 4 Quai de la République. Le siège social peut être transféré dans une autre commune de la région Ile de France par simple délibération du Comité Directeur, ou dans une commune d'une autre région par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2:

Statuts de l'Association Française de Cricket : Version du 5 mars 2016

L'Association se compose des clubs de cricket constitués dans les conditions prévues par le Titre II du Livre Premier (partie législative) du code du sport, et affiliés à la FFBS.

ARTICLE 3:

La qualité de membre de l'Association se perd:

- 3-01 par la cessation d'affiliation à la FFBS ;
- 3-02 par la démission ;
- 3-03 par la radiation prononcée :
 - pour non-paiement des cotisations et non respect des dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération et/ou de France Cricket, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur fédéral,
 - ou pour tout motif grave, dans les conditions définies par les dispositions des Règlements Disciplinaire et Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

ARTICLE 4:

Les moyens d'action de l'Association sont:

- 4-01 L'organisation de compétitions nationales, inter-régionales, *régionales et départementales*, ouvertes aux clubs affiliés, sous forme de coupes, challenges, tournois, rencontres de sélection et épreuves de toute autre nature.
- 4-02 L'organisation de rencontres internationales des Équipes de France de Cricket.
- 4-03 L'organisation de stages de formation.
- 4-04 L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs.
- 4-05 *La prévention et la lutte contre le dopage.*
- 4-06 Et tout autre moyen susceptible de favoriser le développement et la promotion du Cricket.

ARTICLE 5:

- 5-01 La FFBS représente la discipline Cricket auprès des pouvoirs publics, en liaison avec l'Association France Cricket.
- 5-01-1 France Cricket en collaboration avec la FFBS représente la discipline Cricket auprès des instances internationales du Cricket, l'I.C.C. (International Cricket Council), dont elle est membre.
- 5-02 Le Président de la FFBS en association avec le Président de l'Association et le Directeur Technique National de la FFBS, négocient la Convention d'Objectifs soumise annuellement au Ministre chargé des sports. Préalablement l'Association France Cricket participe à l'élaboration des orientations concernant sa discipline.
- 5-03 France Cricket a l'obligation de respecter les règlements de la FFBS suivants :
 - section 1 à 6 et de l'article 17 du Titre I du Règlement Intérieur Fédéral relatives à la composition et aux membres ;
 - section 7 du Titre II du Règlement Intérieur relative à l'assurance ;
 - Titre V du Règlement Intérieur relatif à la discipline générale ;
 - Titre VI du Règlement Intérieur relatif à la lutte contre le dopage ;
 - Règlements Généraux de la FFBS ;
 - Règlements Disciplinaire Dopage Fédéral ;
 - Règlement Médical ;
 - Règlement Disciplinaire Fédéral.

ARTICLE 6 :

- 6-01 L'Assemblée Générale se compose des représentants des clubs de Cricket, membres de l'Association, affiliés à la FFBS qui, seuls ont le droit de vote.
- 6-02 Ces représentants doivent être membres d'un club ayant le droit de voter à l'Assemblée Générale et licenciés à la Fédération. Ils sont élus par les Assemblées Générales des clubs affiliés.
- 6-03 Clubs: Seuls les clubs affiliés bénéficient d'un droit de vote, le nombre de voix est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club, selon le barème suivant:
- 6-04 Décomptes des Licences / Voix:
 - 6-04-1 Licences de pratiquant en compétitions officielles Cricket et non pratiquant :

12 à 20 licences:	1 Voix
21 à 50 licences:	1 Voix supplémentaire

Statuts de l'Association Française de Cricket : Version du 5 mars 2016

51 à 100 licences:	1 Voix supplémentaire
Plus de 101 licences:	1 Voix supplémentaire par tranche de 100

6-04-2 Cartes et Licences de pratique non compétitive : (Loisir, Découverte) :

20 à 100 licences:	1 Voix
Au delà de 101 licences:	1 Voix supplémentaire par tranche de 100

- 6-05 Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Fédération et les salariés de l'Association.
- 6-06 Tous les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

ARTICLE 7 :

- 7-01 L'Assemblée Générale est convoquée par le président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date et au lieu fixés par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.
- 7-02 L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.
- 7-03 L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.
- 7-04 Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.
- 7-05 Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- 7-06 L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.
- 7-07 Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont publiés sur le site Web de l'Association et également communiqués électroniquement sous forme de courriel aux clubs affiliés à l'Association et, dans les vingt-et-un jours qui suivent l'Assemblée Générale, à la FFBS.

ARTICLE 8 :

- 8-01 L'Association est administrée par un Comité Directeur de 14 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'Association. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut le charger d'adopter les règlements sportifs.
- 8-02 *Les candidats au Comité Directeur, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, doivent être titulaires, soit d'une licence fédérale permettant la pratique en compétitions officielles, soit d'une licence fédérale non pratiquant en cours de validité.*
- 8-03 *Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.*
- 8-04 Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire *au plus tard le 31 mars suivant* les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.
- 8-05 *Il peut-être mis fin au mandat du président ou de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau ou du Comité Directeur de la façon suivante :*
- par la démission de l'intéressé,*
 - par une décision de suspension d'exercice de fonctions, par un retrait provisoire de la licence, ou par la radiation, prononcée par la commission fédérale de discipline ou par la commission fédérale de discipline relative à la lutte contre le dopage.*
- 8-06 *Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui a sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité Directeur perd sa qualité de membre du comité.*
- 8-07 Ne peuvent être élus au Comité Directeur:
- 8-07-1 Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 8-07-2 Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 8-07-3 Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

Statuts de l'Association Française de Cricket : Version du 5 mars 2016

- 8-08 Le Comité Directeur doit comprendre :
- un médecin et,
 - *en vue de favoriser la parité entre les sexes :*
 - o *Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir.*
 - o *Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.*
 - o *La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.*

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

- 9-01 L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix.
- 9-02 Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 9-03 La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 10 :

- 10-01 Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de l'Association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- 10-02 Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- 10-03 Le *Directeur Sportif* Cricket assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur, ainsi que le Directeur Technique National (DTN) ou son représentant.
- 10-04 Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.
- 10-05 Les procès-verbaux sont envoyés à la FFBS dans les *vingt-et-un* jours suivant toute réunion du Comité Directeur.

ARTICLE 11 :

- 11-01 Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 11-02 Le Trésorier Général vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais.
- 11-03 En cas de refus (partiel ou total) de remboursement par le Trésorier Général, le demandeur peut faire appel au Comité Directeur qui étudie la demande et statue hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 12 :

- 12-01 Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président de l'Association.
- 12-02 Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- 12-03 Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 13 :

- 13-01 Après l'élection du président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur. Le *Directeur Sportif* Cricket assiste aux séances du Bureau de l'Association avec voix consultative.
- 13-02 *La représentation des hommes et des femmes au sein du Bureau est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe.*

Statuts de l'Association Française de Cricket : Version du 5 mars 2016

ARTICLE 14 :

- 14-01 Le président de l'Association préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 14-02 Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 15 :

- 15-01 Sont incompatibles avec le mandat de président de l'Association, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, pour le compte ou sous le contrôle de la fédération et/ou de l'Association, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.
- 15-02 Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 16 :

- 16-01 En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau, élu au scrutin secret, par le Comité Directeur.
- 16-02 Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 :

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

ARTICLE 18:

Les ressources annuelles de l'Association comprennent:

- 18-01 Le revenu de ses biens.
- 18-02 La part qui lui revient des cotisations et souscriptions de ses membres à la FFBS.
- 18-03 La part qui lui revient du produit des licences Cricket.
- 18-04 Le produit de manifestations.
- 18-05 Les subventions de l'État, des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics.
- 18-06 Les subventions de la FFBS, de l'ECC, de l'ICC, etc.
- 18-07 Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 18-08 Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 19 :

- 19-01 La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan transmis à la FFBS avant le 15 février de chaque année.
- 19-02 L'Association justifie chaque année, avec la Fédération, l'emploi des fonds provenant des subventions du Ministre chargé des sports reçues au cours de l'exercice écoulé.

Statuts de l'Association Française de Cricket : Version du 5 mars 2016

ARTICLE 20 :

- 20-01 Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale après visa préalable de la Fédération, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.
- 20-02 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux clubs affiliés à l'Association deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée.
- 20-03 L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour: la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans conditions de quorum.
- 20-04 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les 2/3 des voix.
- 20-05 Les modifications approuvées en Assemblée générale doivent être transmises au Secrétariat Général de la Fédération dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article ~~21~~ 20 ci-dessus.

ARTICLE 22 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

ARTICLE 23 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports, sous couvert de la FFBS.

ARTICLE 24 :

- 24-01 Le président de l'Association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'Association.
- 24-02 Les documents administratifs de l'Association et ses pièces comptables sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 24-03 Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la FFBS et au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 25 :

- 25-01 Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale après visa préalable de la Fédération. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.
- 25-02 Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués au Secrétariat Général de la FFBS dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée générale, ainsi qu'à la DTN de la FFBS et au Ministre chargé des sports.
- 25-03 Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou de ses modifications, le Ministre chargé des sports peut notifier à l'Association sous couvert de la Fédération, son opposition motivée.

Certifié conforme et à jour, à l'issue de l'Assemblée Générale du 5 mars 2016.

Peter TOWNSEND (Secrétaire-Général Adjoint)

Fait à Saint Maurice le 6 mars 2016